

Depuis le Décret no 2011-2116 du 30 décembre 2011 le **DPC** (Développement Professionnel Continu) a remplacé la **FMC** (Formation Professionnelle Continue).

extraits du décret

Art. R. 4133-1. – Le développement professionnel continu comporte, conformément à l'article L. 4133-1, **l'analyse, par les médecins, de leurs pratiques professionnelles** ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences.

« Il constitue une **obligation individuelle** qui s'inscrit dans une démarche permanente.

« Cette obligation s'impose aux médecins inscrits au tableau de l'ordre ainsi qu'à tous les médecins mentionnés à l'article L. 4112-6. »

Art. D. 4021-2.-I.-Pour chaque profession ou, le cas échéant, pour chaque spécialité, les conseils nationaux professionnels proposent :

1° Les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2

2° Le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3

3° Un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale

Art. R. 4133-2. – Le médecin satisfait à son obligation de développement professionnel continu dès lors qu'il participe, au cours de chaque année civile, à un programme de développement professionnel continu collectif annuel ou pluriannuel.

« Ce programme doit :

1o Être conforme à une orientation nationale ou à une orientation régionale de développement professionnel continu ;

« 2o Comporter une des méthodes et des modalités validées par la Haute Autorité de santé après avis de la commission scientifique indépendante des médecins ; ces méthodes et modalités précisent les conditions qui permettent d'apprécier la participation effective, en tant que participant ou en tant que formateur, à un programme de développement professionnel continu

« 3o Être mis en œuvre par un organisme de développement professionnel continu enregistré

Art. L. 4133-7. - Les employeurs publics et privés de **médecins salariés** mentionnés à l'article L. 4133-2 sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces médecins d'assumer leur obligation de formation dans les conditions fixées par le présent code.

Art. R. 4021-5.-I.-Un document de traçabilité électronique est mis à disposition de chaque professionnel de santé ... " Le professionnel de santé est responsable de la mise à jour de ce document. Il est le seul détenteur d'un droit d'accès,

Art. R. 4133-7. - **Les employeurs publics et privés de médecins salariés mentionnés à l'article L. 4133-2 sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces médecins d'assumer leur obligation de formation dans les conditions fixées par le présent code.**

Pour répondre à ces conditions

Analyse, par les médecins, de leurs pratiques professionnelles

Tout médecin du travail ou toute infirmière du travail satisfait donc à son obligation de DPC en participant au programme proposé par E-PAIRS d'évaluation des pratiques professionnelles en médecine du travail à partir des cas cliniques (voir ce programme sur le site: faire son EPP avec E-PAIRS : <http://www.e-pairs.org/DPC.EPP.GAPEP.html>)

Programme mis en œuvre par un organisme de développement professionnel continu enregistré

E-Pairs est enregistré près de l'ANDPC pour 2017 agréé EPP (évaluation des pratiques professionnelles) par la HAS et FMC par le CNFMC, double dispositif qui valide le DPC jusqu'au 30 juin 2013.

La HAS souligne l'intérêt des travaux d'équipes de professionnels pour l'amélioration des pratiques. Les GAPEP* et les GAPEM** proposés par E-Pairs sont un des modèles promus par la HAS.

* Groupe d'Analyse des Pratiques Entre Pairs

** Groupe d'Analyses des Pratiques en Équipe médicale (Médecin et Infirmiers...)

Obligation individuelle (Trisannuelle)

Le CNPMT (Collège National Professionnel de Médecine du Travail) a selon les nouveaux décrets pour mission de définir un parcours de DPC et un document de traçabilité du DPC pour les médecins du travail. Ces documents sont en cours d'élaboration. (art R. 4021-14)

FINANCEMENT :

Art. R. 4133-9. – *Les centres hospitaliers universitaires consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des médecins qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,50 % du montant des rémunérations de leurs médecins, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.*

« *Les autres établissements publics de santé consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des médecins qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,75 % du montant des rémunérations de leurs médecins, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.*

« *Les actions de développement professionnel continu des médecins fonctionnaires et contractuels dont les employeurs sont l'État et les collectivités locales sont financées dans le cadre des crédits prévus par la législation relative à chacune de ces fonctions publiques.*

« *Les actions de développement professionnel continu des médecins salariés du secteur privé sont financées dans les conditions prévues par l'article L. 6331-1 du code du travail.*

Médecins du travail salariés du secteur privé :

Il apparaît que pour les médecins salariés du privé, l'intégration exhaustive des dépenses du DPC à l'ensemble du dispositif de FPC des salariés est un handicap : Dans la FPC la masse salariale du temps passé est incluse, ce qui limite à environ 3 jours par an le temps de formation par salarié (contrairement aux hôpitaux et aux établissements publics de santé où le coût du temps de travail n'est pas compris dans les 0,5 ou 0,75%) et où la pratique de 5 à 10 jours par an est généralisée. L'objectif du FPC est autre, pas systématiquement ou pas directement sur le service rendu. Les modalités de décisions du choix de ces formations de la FPC impliquent d'autres salariés dont les intérêts sont le développement personnel. Il appartient aux partenaires sociaux de donner les moyens significatifs au DPC, qui sont encore notamment insuffisants avec les minima du CISME."

CONTRÔLE

Art. R. 4021-23.-I.-Les professionnels de santé justifient de leur engagement dans une démarche de développement professionnel continu :

- **La première période de trois ans prévue à l'article L. 4021-1 du code de la santé publique débute le 1er janvier 2017.**

" Art. R. 4021-25.-I. **L'attestation remise au professionnel de santé par l'organisme ou la structure à l'issue d'une session de développement professionnel continu qui s'est déroulée antérieurement à la date à laquelle l'organisme ou la structure a été sanctionné par l'Agence nationale du développement professionnel continu est prise en compte pour la validation de son obligation de développement professionnel continu.**

E-Pairs

Association loi de 1901 - déposée le 6 novembre 2006

N° de dépôt : 2006 0048 889

N° de déclaration d'activité de FPC : 24 37 02517 37

N° SIRET : 494 421 514 00014 Code APE : 9499Z

Agrément DPC/OGDPC N°2849 Pour les médecins le 13/04/2016

Pour les Infirmières le 17/03/2016

Site : <http://www.e-pairs.org> Mel : e-pairs@e-pairs.org Adresse Postale : E-Pairs, 6 rue des coudriers, 86100 CHATELLERAULT